

Commission de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques du
Mardi 21 mai 2013 Après-midi

10 Question de Mme Valérie Warzée-Caverenne au secrétaire d'État à l'Environnement, à l'Énergie et à la Mobilité, adjoint à la ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances, et secrétaire d'État aux Réformes institutionnelles, adjoint au premier ministre, sur "la conduite d'autobus et d'autocars sur autoroutes" (n° 17458) over "de regelgeving in verband met autobussen en autocars op autosnelwegen" (nr. 17458)

10.01 **Valérie Warzée-Caverenne** (MR): Monsieur le secrétaire d'État, les services de transport de personnes par autocars ou autobus peuvent être de trois types: réguliers, réguliers spécialisés ou occasionnels. Ces services sont bien sûr réglementés, le régulier n'est pas de l'occasionnel, un bus n'est pas un car. Or, il arrive que l'on voie sur autoroute des bus de services réguliers alors que ceux-ci ne peuvent s'y trouver. En effet, les bus, contrairement aux cars, ne sont pas équipés de ceintures de sécurité, ils ne sont pas conçus pour rouler sur autoroute. Certains bus de services réguliers font de l'occasionnel alors qu'ils ne peuvent pas.

Monsieur le secrétaire d'État, avez-vous déjà eu connaissance de telles pratiques? Pouvez-vous nous rappeler la réglementation en la matière?

Toujours pour ce qui concerne la conduite sur autoroute, la vitesse des autobus et autocars est limitée à 90 km/heure, ce qui s'applique également sur les voies publiques divisées en quatre bandes de circulation ou plus, dont deux au moins sont affectées à chaque sens de circulation, pour autant que les sens de circulation soient séparés autrement qu'avec des marques routières (arrêté royal du 1^{er} décembre 1975).

Dans les autres pays européens, la vitesse autorisée est de 100 km/heure. Les cars eux-mêmes sont bridés à 100 km/heure. Respecter une limitation à 90 km/heure peut représenter un danger: un autocar peut être amené à effectuer un dépassement afin de ne pas se retrouver entre deux camions, par exemple.

Monsieur le secrétaire d'État, avez-vous déjà été sensibilisé à cette question de la limitation de vitesse? A-t-il déjà été question de revoir cette limitation de vitesse précisément?

10.02 **Melchior Wathelet**, secrétaire d'État: Madame Warzée, en ce qui concerne l'accès aux autoroutes, tel que déterminé par le Code de la route, les autobus et autocars y ont accès, indépendamment du fait qu'il s'agisse de transports réguliers ou occasionnels et indépendamment du fait qu'ils soient ou non équipés de ceintures de sécurité.

En ce qui concerne la vitesse maximale fixée à 90 km/heure, je suis bien conscient qu'il s'agit d'une limitation de vitesse qui n'est peut-être pas adéquate compte tenu des arguments avancés (problématique de dépassement et limitations techniques) et qui gagnerait à être uniformisée au niveau européen.

10.03 **Valérie Warzée-Caverenne** (MR): Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie pour cet éclaircissement au sujet des autobus et des autocars. Au niveau de la vitesse, comme vous l'avez dit, il serait plus cohérent d'avoir la même vitesse dans l'ensemble des pays européens.

L'incident est clos.